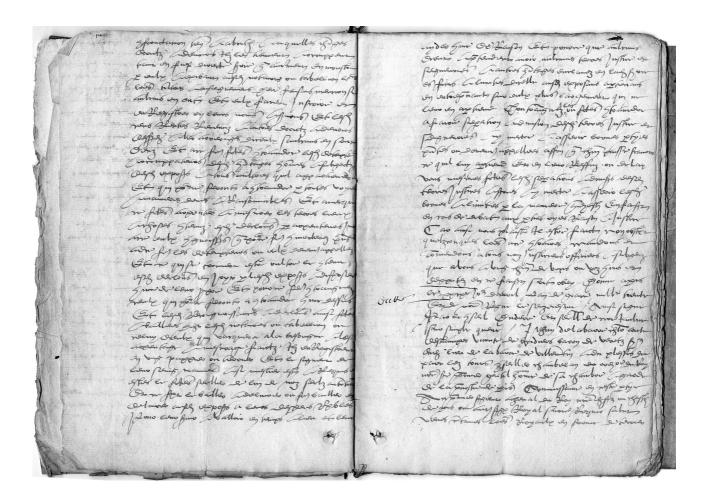
## Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny Michel PICOT et Claude SANGUY 1531 – 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

## Image numérique 07



Nom image numérique AD91\_A\_1057\_07

## Transcription effectuée par Mme Le Touzé - Paléographe amateur reconnue Ex membre très active, du Cercle d'Etudes Généalogistes et Démographiques du Val-de-Marne

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_07

confrontation, tenants et aboutissants et à quelles charges, droits et devoirs ils les tiennent et occupent, tenir en fief direct, sieurie que autrement en montrant par eux, et exhibant aux dits notaires ou tabellion leurs lettres, titres et enseignement, et en faisant mention si aucuns en ont. Et eux fassent inscrire et enregistrer en leurs nom et surnom, et les dits cens, rentes, revenus et autres droits et devoirs dessus-dits, et les arrérages d'iceux, si aucuns en sont dus. Et à ce fait, faire contraindre les dits détenteurs et occupateurs des dits héritages, hommages et subjections des dits exposants, et tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce, seront à contraindre par toutes voies et manières, dues et raisonnables. Et avec ce faire arpenter et mesurer les terres, lieux et choses contenus es-dites déclarations, par arpenteurs jurés, à ce eux connaissant, comportent faire commettre, et de ce faire, les détenteurs, ou eux dument appelés, Et ce qui se trouvera être outre le contenu des dites déclarations, en jouir par les dits exposants, et disposer comme de leur propre. Et pour ce faire, contraindre ceux qui pour ça seront à contraindre comme dessus. Et les dits reconnaissances et déclarations ainsi faites et baillées pardevant les dits notaires et tabellions ou celui d'eux qui vacquera à la besogne, et les dits arpentages et mesurages faits, ils enregistrent en un papier ou terrier et le signent de leur seing manuel, à ce métier être et requis, [ester la faite] scellés de l'un de nos scels authentifiés, et ce faire, le bailler et délivrer, ou faire bailler et délivrer aux dits exposants à leurs dépens respectables, pour leur servir et valoir, en temps et lieu et leur aider comme de raison, et pour ce que aucuns d'iceux et prétendent avoir aucune terre, justice et seigneurie, et autres héritages déclarés en la dite seigneurie es fins et l'unité d'icelle, aux dits exposants appartenant, en entreprenant sur eux plus largement que ne leur appartient, contraignez les ou faits contraindre à faire séparation et divisions des dites terres, justice et seigneuries, et y mettre et asseoir les dites bornes et limites, par la manière que dit est, et faites, en cas de débat aux parties, ouïr raison et justice. Car ainsi nous plaît il être fait ; nonobstant quelconques lettre à ce, contraires, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujet, que à tous et un chacun de vous, ou vos commis et députés, en ce faire soient obéis. Donné à Pairs, le 25e jour d'avril, l'an de grâce 1530, et notre règne le 16e, ainsi signé par le Conseil du Roi et scellé de cire jaune, sur simple queue/ Jehan DELABARRE, chevalier, comte d'Etampes, vicomte de Bridiers, baron de Verets, seigneur du dit lieu de la Barre de Villeneuve et du Plessis du Parc les Tours, conseiller, chambellan, cocher du Roi Notre Sire, 1er gentilhomme de sa chambre et garde de la Prévoté de Paris, commissaire en cette partie en 1er sergent à cheval du Roi Notre Sire au Chatelet de Paris ou au dit siège royal, suivant requis, salut. Vu certaines lettres royaux en forme de terrier/